

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-40x-00139 Référence de la demande : n°2019-00139-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Vasseny

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02220 - Vasseny.

Bénéficiaire : GSM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet impacte 27 ha (?) essentiellement en milieux boisés ayant déjà fait l'objet de coupes pour certains d'entre eux.

On note que, malgré le fait qu'il affecte un ensemble boisé qui approche la centaine d'ha, le pétitionnaire n'a pas jugé utile de considérer un périmètre d'étude élargi montrant les formes de connectivité entre les milieux naturels qui vont être bouleversés et le contexte écologique plus large.

De même le dossier ne répond pas correctement aux alternatives possibles qui auraient évité que seuls les milieux boisés soient impactés.

Les inventaires sont corrects et suffisamment étendus aux espèces patrimoniales quoique:

- sur 37 ha il est seulement décelé 106 espèces de flore; il n'est pas garanti que des habitats remarquables (pas de relevés phytosociologiques disponibles) et des espèces protégées ne soient pas présents,
- tout arbre de plus de 18 cm de diamètre est susceptible d'accueillir des gîtes à chauves-souris; or les recensements n'ont pas été réalisés dans cette optique... Avant déboisement, y avait-il des gîtes arboricoles potentiels?

La mesure d'évitement Me2 n'en est pas une mais correspond davantage à une mesure de réduction.

Mais là où il y a le plus à dire concerne les mesures de compensation:

- en ce qui concerne les MC in situ: les essences proposées à la replantation devraient être agréées par le CBN,
- les plantations sur zones coupées à blanc méritent réflexion: à quoi veut-on arriver? quelle est la potentialité floristique et faunistique à l'horizon de 30 ans? où est la plus-value écologique espérée?
- la reconstitution de mégaphorbiaies, de prairie humide, de boisements ... devrait répondre à un plan de gestion équilibré qui n'est pas envisagé.

Les mesures compensatoires ex situ:

- les sites retenus de la Haute-Borne et de la Buze à Pierre sont des sites ayant déjà fait l'objet de travaux de gestion sur des sites anciennement exploités. On ne mesure pas très bien la plus-value de ces mesures et s'il n'y a pas doublon? contrairement au site de Tergnier,
- il faut s'assurer que les plantations d'arbres sont bien conformes au PPR inondation,
- la compensation forestière est très insuffisante et ne vient pas réparer les impacts résiduels sur les milieux forestiers,
- il n'est jamais démontré la notion d'équivalence écologique des mesures proposées face aux impacts créés,
- les durées des mesures de compensation et les suivis sont trop peu encadrées et précises.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est l'ensemble de ces raisons qui amène le CNPN à prononcer un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 avril 2019

Signature :

